



Envoi au contrôle de légalité le : 9 décembre 2022

Publication électronique le : 9 décembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRIS COURT.

Absent(s) : M. Ludovic LOQUET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**APPEL À PROJETS POUR SOUTENIR LES PÊCHEURS, LES AQUACULTEURS
ET LES TRANSFORMATEURS**

(N°2022-457)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 11 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2020-188 du Conseil départemental en date du 06/07/2020 « Redynamisation temporaire de l'appel à projet filière halieutique » ;
Vu la délibération n°2018-601 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Soutien en investissement à la pêche artisanale » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer aux 4 bénéficiaires repris au tableau en annexe, les participations aux projets éligibles, telles que décrites à ce même tableau, pour un montant total de 66 056,75 €, selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions d'attribution avec les bénéficiaires visés à l'article 1, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense€
C04-923A06	204221/91928	Développement halieutique durable et solidaire	500 000,00	66 056,75

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 novembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Huitième programmation

Le tableau ci-dessous reprend les dossiers éligibles selon les critères de l'appel à projets :

Entreprise	Commune concernée	Dirigeant	Activité	Contenu de la demande	Montant estimatif HT	Type de mesure	Taux	Participation départementale maximum (plafonnée à 100 000 €)
ARMEMENT BOULONNAIS	██████████ ██████████	Constance WATTEZ	Pêche en mer	Achat d'une machine à pin'ser le poisson	2 880,00 €	SA 43133 Mesure commercialisation, maintien de la qualité des produits	50 %	1 440,00 €
E. FOURNIER & FILS	██████████	Christophe FOURNIER	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	Achat d'un équipement de traçabilité numérique pour la fumaison du poisson	21 631,50 €	SA 43133 Transformation et valeur ajoutée	50 %	10 815,75 €
Jean-Marie BAHEU	████████████████████	Jean-Marie BAHEU	Fileyeur/caseyeur	Achat de matériel de pêche	20 077,54 €	SA 43133 Aide en faveur de la valeur ajoutée (bateau de moins de 12 m, arts statiques)	80 %	16 062,00 €
Dominique RAMET	██████████	Dominique RAMET	Pêche en mer	Achat d'un équipement Scantrol	75 478,00 €	SA 43133 Mesures visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin, à améliorer l'efficacité énergétique	50 %	37 739,00 €
					120 067,04 €			66 056,75 €

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement



CONVENTION ATTRIBUTIVE

Objet : Convention de soutien à l'investissement dans le cadre de l'appel à projets « soutien à la filière halieutique »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62019 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2022;

ci-après désigné par « **le Département** »

d'une part,

Et

Monsieur Jean-Marie BAHEU, domicilié [REDACTED]

ci-après désigné : « **Jean-Marie BAHEU** »

d'autre part.

Vu l'article 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 22 avril 2021 relative à la prolongation jusqu'au 31/12/2022 du régime cadre exempté de notification n°SA.43133 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu l'article 11 de la loi 83 663 autorisant les Départements à financer les aménagements pour les cultures marines,

Vu l'appel à projets départemental « soutien à la filière halieutique » adopté en Conseil départemental le 17 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 1er février 2022 relative à la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 21 février 2022 relative à la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique ;

Vu la complétude du dossier de demande,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'attribution définit le cadre dans lequel le Département participe aux investissements pour le développement de l'activité de **Jean-Marie BAHEU**.

Article 2 : Objet de l'attribution

L'aide départementale a pour objet l'achat de matériel de pêche nécessaire pour l'activité du navire Murex.

Article 3 : Engagements de Jean-Marie BAHEU

Dans le cadre de l'attribution de l'aide départementale et pour l'objet cité en 2, Jean-Marie BAHEU s'engage :

- à respecter les règles de la politique commune de la pêche (s'il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction).
- à informer le service instructeur de toute modification des informations indiquées dans le dossier de demande d'aide,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour cette opération, d'autres crédits (régionaux, nationaux ou européens),
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements matériels ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention attributive de l'aide,
- à rembourser au prorata temporis l'aide octroyée si l'entreprise n'est plus propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans,
- à ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte la réglementation en vigueur,
- à détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire,
- à tenir une comptabilité séparée de l'opération notifiée ci-dessus, ou a minima pouvoir distinguer précisément dans la comptabilité de l'entreprise les éléments concernés par l'aide départementale.

Article 4 : Engagement du Département

Afin de permettre les investissements définis à l'article 2, le Département s'engage au versement d'une participation d'un montant maximum de 16 062 €, correspondant à 80 % d'un montant maximum éligible de 20 077,54 €.

Article 5 : Modalités de versement

La participation du Département sera versée sur production des facturations acquittées correspondantes à l'objet cité à l'article 2, suffisamment détaillées pour en préciser les différents éléments.

Ce versement pourra se faire en une fois sur production de l'ensemble des factures, ou en plusieurs fois en fonction des facturations transmises et de l'avancement du projet. Le solde sera proratisé en fonction du montant total des factures présentées et éligibles s'il n'atteint pas le montant maximum défini à l'article 4.

Article 6 : Délais

Jean-Marie BAHEU dispose d'un délai d'un an pour le démarrage des travaux (ou l'engagement des investissements prévus), et de deux ans à compter de la date de démarrage (ou d'engagement des investissements) pour produire les factures au Département.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Jean-Marie BAHEU doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des investissements faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
le Président du Conseil départemental,**

Pour Jean-Marie BAHEU,

Jean-Claude LEROY

Jean-Marie BAHEU

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement



CONVENTION ATTRIBUTIVE

Objet : Convention de soutien à l'investissement dans le cadre de l'appel à projets « soutien à la filière halieutique »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62019 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2022;

ci-après désigné par « **le Département** »

d'une part,

Et

L'entreprise **Armement Boulonnais**, dont le siège est au 102 Boulevard de Chatillon à Boulogne-sur-Mer, représenté par Madame Constance Wattez sa gérante,

ci-après désigné : « **Armement Boulonnais** »

d'autre part.

Vu l'article 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 22 avril 2021 relative à la prolongation jusqu'au 31/12/2022 du régime cadre exempté de notification n°SA.43133 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu l'article 11 de la loi 83 663 autorisant les Départements à financer les aménagements pour les cultures marines,

Vu l'appel à projets départemental « soutien à la filière halieutique » adopté en Conseil départemental le 17 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 1er février 2022 relative à la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 21 février 2022 relative à la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique ;

Vu la complétude du dossier de demande,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'attribution définit le cadre dans lequel le Département participe aux investissements pour le développement de l'activité de la Société **Armement Boulonnais**.

Article 2 : Objet de l'attribution

L'aide départementale a pour objet l'achat d'une machine à panser le poisson.

Article 3 : Engagements de la Société Armement Boulonnais

Dans le cadre de l'attribution de l'aide départementale et pour l'objet cité en 2, Armement Boulonnais s'engage :

- à respecter les règles de la politique commune de la pêche (s'il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction).
- à informer le service instructeur de toute modification des informations indiquées dans le dossier de demande d'aide,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour cette opération, d'autres crédits (régionaux, nationaux ou européens),
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements matériels ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention attributive de l'aide,
- à rembourser au prorata temporis l'aide octroyée si l'entreprise n'est plus propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans,
- à ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte la réglementation en vigueur,
- à détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire,
- à tenir une comptabilité séparée de l'opération notifiée ci-dessus, ou a minima pouvoir distinguer précisément dans la comptabilité de l'entreprise les éléments concernés par l'aide départementale.

Article 4 : Engagement du Département

Afin de permettre les investissements définis à l'article 2, le Département s'engage au versement d'une participation d'un montant maximum de 1 440 €, correspondant à 50 % d'un montant maximum éligible de 2 880 €.

Article 5 : Modalités de versement

La participation du Département sera versée sur production des facturations acquittées correspondantes à l'objet cité à l'article 2, suffisamment détaillées pour en préciser les différents éléments.

Ce versement pourra se faire en une fois sur production de l'ensemble des factures, ou en plusieurs fois en fonction des facturations transmises et de l'avancement du projet. Le solde sera proratisé en fonction du montant total des factures présentées et éligibles s'il n'atteint pas le montant maximum défini à l'article 4.

Article 6 : Délais

Armement Boulonnais dispose d'un délai d'un an pour le démarrage des travaux (ou l'engagement des investissements prévus), et de deux ans à compter de la date de démarrage (ou d'engagement des investissements) pour produire les factures au Département.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Armement Boulonnais doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des investissements faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
le Président du Conseil départemental,**

Pour la Société Armement Boulonnais,

Jean-Claude LEROY

Constance WATTEZ

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement



CONVENTION ATTRIBUTIVE

Objet : Convention de soutien à l'investissement dans le cadre de l'appel à projets « soutien à la filière halieutique »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62019 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2022;

ci-après désigné par « **le Département** »

d'une part,

Et

L'entreprise **E. Fournier & Fils**, dont le siège est au 53 rue Mouron à Calais, représenté par Monsieur Christophe Fournier son gérant,

ci-après désigné : « **E. Fournier & Fils** »

d'autre part.

Vu l'article 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 22 avril 2021 relative à la prolongation jusqu'au 31/12/2022 du régime cadre exempté de notification n°SA.43133 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu l'article 11 de la loi 83 663 autorisant les Départements à financer les aménagements pour les cultures marines,

Vu l'appel à projets départemental « soutien à la filière halieutique » adopté en Conseil départemental le 17 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 1er février 2022 relative à la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 21 février 2022 relative à la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique ;

Vu la complétude du dossier de demande,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'attribution définit le cadre dans lequel le Département participe aux investissements pour le développement de l'activité de **E. Fournier & Fils**.

Article 2 : Objet de l'attribution

L'aide départementale a pour objet l'achat d'un équipement de traçabilité numérique pour la fumaison du poisson.

Article 3 : Engagements de E. FOURNIER & FILS

Dans le cadre de l'attribution de l'aide départementale et pour l'objet cité en 2, E. Fournier & Fils s'engage :

- à respecter les règles de la politique commune de la pêche (s'il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction).
- à informer le service instructeur de toute modification des informations indiquées dans le dossier de demande d'aide,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour cette opération, d'autres crédits (régionaux, nationaux ou européens),
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements matériels ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention attributive de l'aide,
- à rembourser au prorata temporis l'aide octroyée si l'entreprise n'est plus propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans,
- à ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte la réglementation en vigueur,
- à détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire,
- à tenir une comptabilité séparée de l'opération notifiée ci-dessus, ou a minima pouvoir distinguer précisément dans la comptabilité de l'entreprise les éléments concernés par l'aide départementale.

Article 4 : Engagement du Département

Afin de permettre les investissements définis à l'article 2, le Département s'engage au versement d'une participation d'un montant maximum de 10 815,75 €, correspondant à 50 % d'un montant maximum éligible de 21 631,50 €.

Article 5 : Modalités de versement

La participation du Département sera versée sur production des facturations acquittées correspondantes à l'objet cité à l'article 2, suffisamment détaillées pour en préciser les différents éléments.

Ce versement pourra se faire en une fois sur production de l'ensemble des factures, ou en plusieurs fois en fonction des facturations transmises et de l'avancement du projet. Le solde sera proratisé en fonction du montant total des factures présentées et éligibles s'il n'atteint pas le montant maximum défini à l'article 4.

Article 6 : Délais

E. Fournier & Fils dispose d'un délai d'un an pour le démarrage des travaux (ou l'engagement des investissements prévus), et de deux ans à compter de la date de démarrage (ou d'engagement des investissements) pour produire les factures au Département.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. E. Fournier & Fils doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des investissements faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
le Président du Conseil départemental,**

Pour la Société E. Fournier & Fils,

Jean-Claude LEROY

Christophe FOURNIER

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement



CONVENTION ATTRIBUTIVE

Objet : Convention de soutien à l'investissement dans le cadre de l'appel à projets « soutien à la filière halieutique »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62019 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2022;

ci-après désigné par « **le Département** »

d'une part,

Et

Monsieur Dominique RAMET, domicilié [REDACTED]

ci-après désigné : « **Dominique RAMET** »

d'autre part.

Vu l'article 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 22 avril 2021 relative à la prolongation jusqu'au 31/12/2022 du régime cadre exempté de notification n°SA.43133 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu l'article 11 de la loi 83 663 autorisant les Départements à financer les aménagements pour les cultures marines,

Vu l'appel à projets départemental « soutien à la filière halieutique » adopté en Conseil départemental le 17 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 1er février 2022 relative à la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 21 février 2022 relative à la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique ;

Vu la complétude du dossier de demande,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'attribution définit le cadre dans lequel le Département participe aux investissements pour le développement de l'activité de **Dominique RAMET**.

Article 2 : Objet de l'attribution

L'aide départementale a pour objet l'achat d'un équipement Scantrol pour l'activité du navire Glorieuse Immaculée.

Article 3 : Engagements de Dominique RAMET

Dans le cadre de l'attribution de l'aide départementale et pour l'objet cité en 2, Dominique RAMET s'engage :

- à respecter les règles de la politique commune de la pêche (s'il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction).
- à informer le service instructeur de toute modification des informations indiquées dans le dossier de demande d'aide,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour cette opération, d'autres crédits (régionaux, nationaux ou européens),
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements matériels ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention attributive de l'aide,
- à rembourser au prorata temporis l'aide octroyée si l'entreprise n'est plus propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans,
- à ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte la réglementation en vigueur,
- à détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire,
- à tenir une comptabilité séparée de l'opération notifiée ci-dessus, ou a minima pouvoir distinguer précisément dans la comptabilité de l'entreprise les éléments concernés par l'aide départementale.

Article 4 : Engagement du Département

Afin de permettre les investissements définis à l'article 2, le Département s'engage au versement d'une participation d'un montant maximum de 37 739 €, correspondant à 50 % d'un montant maximum éligible de 75 478 €.

Article 5 : Modalités de versement

La participation du Département sera versée sur production des facturations acquittées correspondantes à l'objet cité à l'article 2, suffisamment détaillées pour en préciser les différents éléments.

Ce versement pourra se faire en une fois sur production de l'ensemble des factures, ou en plusieurs fois en fonction des facturations transmises et de l'avancement du projet. Le solde sera proratisé en fonction du montant total des factures présentées et éligibles s'il n'atteint pas le montant maximum défini à l'article 4.

Article 6 : Délais

Dominique RAMET dispose d'un délai d'un an pour le démarrage des travaux (ou l'engagement des investissements prévus), et de deux ans à compter de la date de démarrage (ou d'engagement des investissements) pour produire les factures au Département.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Dominique RAMET doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des investissements faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'EURL
Armement Dominique RAMET,**

Jean-Claude LEROY

Dominique RAMET

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement

RAPPORT N°37

Territoire(s): Boulonnais

Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-1, BOULOGNE-SUR-MER-2

EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

APPEL À PROJETS POUR SOUTENIR LES PÊCHEURS, LES AQUACULTEURS ET LES TRANSFORMATEURS

L'intervention de la collectivité pour soutenir les pêcheurs, les aquaculteurs et les transformateurs, se concrétise par différentes actions ciblées et complémentaires :

- investissement sur les infrastructures portuaires (Boulogne et Etaples) ;
- transaction en criée de Boulogne (contribution au Fonds National de Cautionnement des Achats (FNCA) des produits de la mer) ;
- accompagnement social des marins pêcheurs particulièrement via les Maisons du Département Solidarité (MDS) ;
- mobilisation des produits halieutiques (démarches territoriales de mobilisation des produits de la mer dans le cadre du schéma alimentation durable).

En complémentarité de ces interventions et pour répondre aux enjeux auxquels doivent faire face les acteurs halieutiques (évolution de la ressource, diversification de l'activité...), le Département a initié un appel à projet « **soutien en investissement à la filière halieutique** » doté de 2,525 millions d'euros.

Le plafond de participation du Département a été fixé à 100 000 € (soit 50 % de 200 000 € du coût éligible hors taxes, ou 80 % de 125 000 € du coût éligible hors taxes), selon les caractéristiques des bateaux et la base juridique mobilisée.

Ce soutien s'entend par dossier.

La programmation 2022

Les 4 projets éligibles repris dans le tableau en annexe répondent aux orientations de l'appel à projet :

- affirmation de l'identité littorale du département ;
- maintien des activités de ventes directes et notamment

- l'approvisionnement des collèges et des établissements médico-sociaux ;
- valorisation et transformation d'une pluralité de produits issus de la pêche locale ;
 - marquage identitaire important du littoral, facteur d'attractivité y compris touristique ;
 - développement d'un emploi non-délocalisable ;
 - développement d'une activité halieutique respectueuse de l'environnement (notamment décarbonisation du détroit) et de la ressource halieutique.

Cette huitième programmation permettra de :

- contribuer à la qualité et au développement de la filière transformation et commercialisation sur la zone de Capécure,
- améliorer les conditions de travail, l'impact environnemental et la qualité des produits dans 4 entreprises de production, et de transformation et de commercialisation.

Les participations indiquées constituent un maximum d'intervention, représentant un montant total de 66 056,75€ sur 120 067,08 € d'investissements.

Elles seront ajustées le cas échéant selon les factures acquittées et le pourcentage de participation indiqué.

Une convention d'attribution sera signée avec chacun des porteurs de projet.

Elle précise le montant maximum délibéré, l'assiette éligible, l'objet du financement, les délais de transmission des factures acquittées, les conditions de paiement et les différentes obligations du bénéficiaire selon le modèle joint en annexe.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les participations, telles que décrites en annexe, aux projets éligibles pour un montant total de 66 056,75 €;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions d'attribution avec les bénéficiaires.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-923A06	204221//91928	développement halieutique durable et solidaire	500 000,00	433 193,00	66 056,75	367 136,25

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY